

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire les mandats exclusifs de la SORDAC et de financer ses opérations en 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 à raison de 400 000 \$ par année, pour un montant total de 1 200 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à la Société de recherche et de développement en aquaculture continentale (SORDAC) inc. une subvention totalisant 1 200 000 \$, soit un montant de 400 000 \$ par année, pour ses opérations au cours des exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les trois exercices financiers concernés;

QU'il soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49672

Gouvernement du Québec

### **Décret 277-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a été instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2007-2008, une convention a été signée entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec le 7 mai 2001 conformément au décret n<sup>o</sup> 419-2001 du 11 avril 2001;

ATTENDU QUE cette convention expire le 31 mars 2008 et que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a informé La Financière agricole du Québec qu'il y a lieu de prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette convention prévoit notamment le versement à la société d'une subvention de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le versement d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

— 305 000 000 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

QUE cette somme soit prise à même le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2008-2009 ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2009-2010, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49673

Gouvernement du Québec

## Décret 278-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec relatif à la transition vers le cadre Cultivons l'avenir

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle (« l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec ») ;

ATTENDU QUE l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2003 et prend fin le 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture se sont entendus, en juin 2007, sur un accord de principe appelé « Cultivons l'avenir » qui lance la ronde de renouvellement des accords et des programmes et qui servira de fondement au cadre fédéral-provincial-territorial de politique agricole et agroalimentaire pour la période de 2008-2009 à 2012-2013 ;

ATTENDU QUE les nouveaux programmes pour les volets autres que la gestion des risques ne seront pas

conclus le 1<sup>er</sup> avril 2008 et qu'il est nécessaire de prolonger sur une période maximale d'un an les accords et les programmes actuels ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif à la transition vers le cadre Cultivons l'avenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord Canada-Québec relatif à la transition vers le cadre Cultivons l'avenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49674